

□ SITE CLASSE
PAR ARRETE DU

1 FEV. 1985

ECH: 1/1800

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement
et des Transports

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité, et notamment l'adhésion au classement donnée par la propriétaire ;
- VU la délibération du 23 mai 1979 de la commission des sites, perspectives et paysage de l'Essonne ;
- VU la délibération du 13 février 1980 de la Commission Supérieure des Sites ;

CONSIDÉRANT que le parc du château de Grande Maison, à BURES-sur-YVETTE, dans le département de l'Essonne, constitue un site de grande qualité dans un milieu péri-urbain et que sa conservation revêt de ce fait un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté du 13 juillet 1982 portant classement parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de BURES S/ YVETTE par le parc du château de Grande Maison est retiré.

Article 2 : Est classé parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de BURES-SUR-YVETTE par le parc du château de Grande Maison dont le périmètre correspond aux parcelles suivantes :

Section C

Les parcelles n°s 1115, 1116, 1117, 1122, 2366, 2049, 2165, 2338, 2363.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté devra être publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé et sera notifié au préfet Commissaire de la République de l'Essonne au Maire de la commune de BURES-SUR-YVETTE et au propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Article 4 : Le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 7¹ FEV. 1985

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Le Chef du Service
de l'Espace et des Sites


Nancy BOUCHÉ

POUR AMPLIATION

L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites


Paul GIACOBBI

MINISTÈRE DE LA
PROTECTION DE LA NATURE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

MINISTRE DES
AFFAIRES CULTURELLES

LE MINISTRE DE LA PROTECTION DE
LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifié par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 relatif aux commissions des sites de la région parisienne ;

VU l'avis émis le 19 mai 1972 par le conseil municipal de **BOUÉLAY** LES TROUX (Essonne) ;

VU l'avis émis le 4 février 1972 par le conseil municipal de BURES sur YVETTE (Essonne) ;

- VU l'avis émis le 20 décembre 1971 par le Conseil municipal de GIF SUR YVETTE (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 1971 par le conseil municipal de GOMETZ LA VILLE (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 24 janvier 1972 par le conseil municipal de GOMETZ LE CHATEL (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 6 janvier 1972 par le conseil municipal de LES MOLIERES (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 4 février 1972 par le conseil municipal de ORSAY (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 3 février 1972 par le conseil municipal de SAINT AUBIN (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 8 mars 1972 par le conseil municipal de VILLIERS LE BACLE (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 8 janvier 1972 par le conseil municipal de AUFFARGIS (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 7 janvier 1972 par le conseil municipal de CERNAY LA VILLE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 6 janvier 1972 par le conseil municipal de CHATEAUFORT (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 24 février 1972 par le conseil municipal de CHEVREUSE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 6 mars 1972 par le conseil municipal de CHOISEL (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 28 juillet 1972 par le conseil municipal de COIGNIERES (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 3 décembre 1971 par le conseil municipal de DAMPIERRE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 14 décembre 1971 par le conseil municipal de LES ESSARTS LE ROI (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 26 février 1972 par le conseil municipal de LEVIS SAINT NOM (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 18 janvier 1972 par le conseil municipal de MAGNY LES HAMEAUX (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 26 décembre 1971 par le conseil municipal de MAINCOURT SUR YVETTE (Yvelines)

- VU l'avis émis le 18 Décembre 1971 par le conseil municipal de LE MESNIL SAINT DENIS (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 15 janvier 1972 par le conseil municipal de MILON LA CHAPELLE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 29 janvier 1972 par le conseil municipal de MONTIGNY LE BRETONNEUX (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 18 décembre 1971 par le conseil municipal de SAINT FORGER (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 30 novembre 1971 par le conseil municipal SAINT REMY LES CHEVREUSES (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 15 janvier 1972 par le conseil municipal de LAMBERT (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 5 février 1972 par le conseil municipal de SENLISSE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 21 janvier 1972 par le conseil municipal de TRAPPES (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 4 décembre 1971 par le conseil municipal de VOISINS LE BRETONNEUX (Yvelines) ;
- VU l'avis émis les 3 septembre 1971, 13 juin 1972 et 30 juin 1972, par la commission départementale des sites de l'Essonne ;
- VU l'avis émis le 23 juillet 1973 par la commission départementale des sites des Yvelines ;
- VU l'avis émis le 4 mai 1973 par la commission régionale des sites de la région parisienne ;
- VU l'arrêté en date du 10 novembre 1959 classant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur les communes de BURES, GIF SUR YVETTE et ORSAY par le domaine de LAUNAY ;
- VU l'arrêté en date du 5 octobre 1963 inscrivant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de GIF SUR YVETTE par l'ancienne Abbaye ;
- VU l'arrêté en date du 25 mai 1944 classant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de GIF SUR YVETTE par le bois d'Aigrefoin ;

- VU l'arrêté en date du 1er septembre 1966 classant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de VILLIERS LE BACLE par le château, son parc et ses bois ;
- VU l'arrêté en date du 3 mars 1941 inscrivant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de CERNAY LA VILLE par la propriété des VAUX DE CERNAY y compris le site du moulin ;
- VU l'arrêté en date du 18 novembre 1954 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT LAMBERT par la propriété de M. Paul GERMAIN ;
- VU l'arrêté en date du 31 octobre 1953 inscrivant sur l'inventaire des sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT REMY LES CHEVREUSE par le domaine de BEAUPLAN ;
- VU les arrêtés en date du 25 mai 1944 et du 30 septembre 1942 classant et inscrivant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT REMY LES CHEVREUSE par les bois d'Aigrefoin, de Chevincourt, de Voisin et d'Ors ;
- VU l'arrêté en date du 18 décembre 1972 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de MAGNY LES HAMEAUX par la plaine des Granges de Port Royal ;
- VU l'arrêté en date du 24 juillet 1941 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de MAGNY LES HAMEAUX par le domaine des Granges ;
- VU l'arrêté en date du 24 juillet 1941 inscrivant sur l'inventaire des sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de MAGNY LES HAMEAUX par le Parc des Mollerries ;
- VU l'arrêté en date du 24 juillet 1944 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes de MAGNY LES HAMEAUX et SAINT LAMBERT par le domaine de l'Abbaye ;
- VU les arrêtés du 24 Juillet 1941 classant et inscrivant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT LAMBERT par le domaine de Vaumurier ;

VU l'arrêté en date du 24 juillet 1941 inscrivant sur l'inventaire des sites du département l'ensemble formé sur la commune de MILON LA CHAPELLE par le site de Port Royal ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'ESSONNE et des YVELINES l'ensemble formé sur les communes de :

ESSONNE

BOULLAY LES TROUX	LES MOLIERÈS
BURES SUR YVETTE	ORSAY
GIF SUR YVETTE	SAINT AUBIN
GOMETZ LA VILLE	VILLIERS LE BACLE
GOMETZ LE CHATEL	

YVELINES

AUFFARGIS	MAINCOURT SUR YVETTE
CERNAY LA VILLE	LE MESNIL SAINT DENIS
CHATEAUFORT	MILON LA CHAPELLE
CHEVREUSE	MONTIGNY LE BRETONNEUX
CHOISEL	SAINT FORGER
COIGNIERES	SAINT LAMBERT
DAMPPIERRE	SAINT REMY LES CHEVREUSES
LES ESSARTS LE ROI	SENLISSE
LEVIS SAINT NOM	TRAPPES
MAGNY LES HAMEAUX	VOISINS LE BRETONNEUX

par la Vallée de Chevreuse et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, en partant de la limite départementale YVELINES/ESSONNE.

YVELINES :

COMMUNE DE CHOISEL

- limite communale CHOISEL/BOULLAY LES TROUS
- limite communale CHOISEL/PECQUEUSE
- limite communale CHOISEL/BULLION

COMMUNE DE CERNAY

- limite communale CERNAY/BULLION
- limite communale CERNAY/LA CELLE LES BORDES

COMMUNES D'AUFFARGIS

- limite communale AUFFARGIS/LACELLE LES BORDES
- limite communale AUFFARGIS/VIEILLE EGLISE EN YVELINES
- limite communale AUFFARGIS/LE PERRAY EN YVELINES
- R.N. 10

COMMUNE DE LES ESSARTS LE ROI

- R.N. 10
- C.V.O. n° 1
- aqueduc de Lartoire
- C.V.O. n° 13
- limite de la section C1 et de la section D2
- limite de la section C2 et de la section C1
- limite de la section C1 et de la section C3
- C.V.O. n° 4
- limite de commune LEVIS/LES ESSARTS LE ROI

COMMUNE DE LEVIS SAINT NOM

- C.V. n° 1
- le prolongement du C.R. n° 5 au-delà du C.V.I. n° 1 par un chemin non numéroté
- C.R. n° 2
- C.R. n° 6
- sente n° 29
- C.R. n° 26

COMMUNE DE COIGNIERES

- limite communale LEVIS SAINT NOM/COIGNIERES
- C.V. n° 2
- C.R. n° 17

COMMUNE DE LE MESNIL SAINT DENIS

- limite communale COIGNIERES/LEMESNIL SAINT DENIS
- limite communale LE MESNIL SAINT DENIS/LEVIS SAINT NOM

- C.D. 58
- C.D. 13
- C.V. 2
- C.R. n° 5
- C.V. n° 6
- C.R. n° 4
- C.R. n° 2
- C.R. n° 1

COMMUNE DE TRAPPES

- le prolongement du C.R. n° 1 au-delà de la limite communale LE MESNIL SAINT DENIS/TRAPPES jusqu'au carrefour de Rodon
- la laie forestière qui joint le carrefour Rodon au carrefour du Chêne Brulé.
- à partir du carrefour du Chêne Brulé, la laie forestière parallèle à la route du Mesnil à Montigny le Bretonneux jusqu'à la limite communale TRAPPES/MONTIGNY LE BRETONNEUX
- limite communale TRAPPES/MONTIGNY LE BRETONNEUX

COMMUNE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX

- la rigole des bois de Trappes
- C.R. n° 13
- C.V. n° 1
- C.R. n° 11
- C.R. n° 12

COMMUNE DE VOISINS LE BRETONNEUX

- C.R. n° 5
- D. 91
- limite communale VOISINS LE BRETONNEUX/MAGNY LES HAMEAUX

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

- D. 36

COMMUNE DE CHATEAUFORT

- D. 36
- Rigoles de Chateaufort
- Rigole de l'Etat
- D. 36

*

* *

ESSONNE :

COMMUNE DE VILLIERS LE BACLE

- la .D. 36
- C.V. n° 6
- C.V. n° 5 dit de Saint Aubin et son prolongement jusqu'à la limite communale VILLIERS/SAINT AUBIN

COMMUNE DE SAINT AUBIN

- C.V.O. de Saint Aubin à Villiers le Bacle
- C.V.O. n° 2 de Saint Aubin à Orsay
- la R.N. 306
- limite communale GIF/SAINT AUBIN

COMMUNE DE GIF SUR YVETTE

- limite Est de la parcelle 78 - Section A2
- route de chasse dite des Plants de Moulon
- chemin de Moulon
- limite communale BURES SUR YVETTE/GIF SUR YVETTE
- limite communale GIF SUR YVETTE/ORSAY

COMME D'ORSAY

- limite communale SACLAY/ORSAY
- rigole de l'Etat
- limite communale ORSAY/PALAISSAU
- limite Est de la parcelle n° 55 de la section AB
- rue de la Corniche
- limite de la section AH avec la section AB
- C.R. n° 29
- limites Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle 117, section AE
- limite de la section AE avec la limite de la section AAB
- C.R. n° 37
- C.V. n° 6
- le chemin non numéroté situé entre le C.V. n° 6 et la R.N. 446
- le prolongement de ce chemin traversant la R.N. n° 446 jusqu'au sentier rural n° 22
- sentier rural n° 22
- limite Nord des parcelles 105, 104, 103 (section AB)

- limite Ouest de la parcelle 103 (section AB)
- limite Sud des parcelles 102, 101, 100, 99, 98 et 97 (section AB)
- limite Ouest de la parcelle 97, section AB
- limite Sud de la parcelle 93, section AB
- limite Est de la parcelle 91, section AB
- limite Sud des parcelles 91, 90 (section AB)
- limite Est de la parcelle 81, section AB
- le sentier rural n° 9 de la Gouttière
- limite Sud-Est de la parcelle 73 (section AB)
- limite Nord Est et Sud Est de la parcelle 72 (section AB)
- C.R. n° 18
- limite du domaine de Launay, site classé, délimité comme suit par :
 - la rue de Chevreuse
 - le C.R. n° 19
 - limite communale BURES SUR YVETTE/ORSAY et
 - l'Yvette (rivière)
- le ruisseau de Mondétour
- limite Est et Sud de la parcelle n° 4 (section BD)
- la limite communale BURES SUR YVETTE/ORSAY

COMMUNE DE BURES SUR YVETTE

- C.R. n° 16
- rue du Beau Site
- rue de Mondétour
- rue du Château
- C.R. n° 21
- limite communale BURES SUR YVETTE/GOMETZ LE CHATEL

COMMUNE DE GOMETZ LE CHATEL

- C.R. n° 15
- D. 35
- C.V.O. n° 2
- limite communale GOMETZ LA VILLE /GOMETZ LE CHATEL

COMMUNE DE GOMETZ LA VILLE

- α - limite de la section X avec la section DI
- D. 40
- limite communale LES MOLIERES/GOMETZ LA VILLE

COMMUNE DE LES MOLIERES

- C.R. n° 3
- C.R. n° 2
- R.N. 838
- la sente rurale n° 16 dite de la Butte Pierreuse pendant 80 m environ
- le prolongement de la sente n° 16 par une ligne fictive traversant la parcelle n° 36 (section A), jusqu'à la limite des sections A et G
- la limite de la section A et de la section G
- le C.R. n° 1
- sente n° 21
- C.R. n° 15
- D. 40 E. puis D.40

COMMUNE DE BOULLAY LES TROUX

- D. 40
- C.V. n° 4
- C.D. n° 40 E
- jusqu'à la limite départementale YVELINES/ESSONNE

Est à exclure de cette protection la zone délimitée comme suit dans le département des Yvelines

- la limite communale CHATEAUFORT/MAGNY LES HAMEAUX à partir du C.R. 30 (Magny).

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

- rue Gabriel Péri
- rue de la Gerbe d'Or
- C.R. n° 34
- la limite communale MAGNY LES HAMEAUX/SAINT REMY LES CHEVREUSE

COMMUNE DE SAINT REMY LES CHEVREUSE

- la R.N. 838
- la limite des sections A5 et A4

- la limite communale SAINT REMY LES CHEVREUSE/MAGNY LES HAMEAUX

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

- C.R. n° 31

- C.R. n° 30

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet des départements de l'ESSONNE, et des YVELINES, aux maires des communes de :

ESSONNE

BOULLAY LES TROUX

BURES SUR YVETTE

GIF SUR YVETTE

GOMETZ LA VILLE

GOMETZ LE CHATEL

LES MOLIERES

ORSAY

SAINTE AUBIN

VILLIERS LE BACLE

YVELINES

AUFFARGIS

CERNAY LA VILLE

CHATEAUFORT

CHEVREUSE

CHOISEL

COIGNIERES

DAMPIERRE

LES ESSARTS LE ROI

LEVIS SAINT NOM

MAINCOURT SUR YVETTE

LE MESNIL SAINT DENIS

MILON LA CHAPELLE

MONTIGNY LE BRETONNEUX

SAINTE FORGER

SAINTE LAMBERT

SAINTE REMY LES CHEVREUSES

SENLISSE

TRAPPES

MAGNY LES HAMEAUX

VOISINS LE BRETONNEUX

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 8 novembre 1973

Le Ministre des Affaires
Culturelles

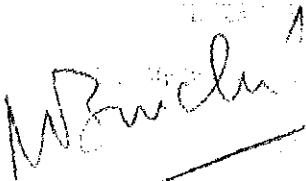
Le Ministre de la Protection de
la Nature et de l'Environnement

Maurice DRUON

Robert POUJADE

Pour ampliation

L'Administrateur civil
chargé du Bureau
des Sites



Nancy BOUCHE